

**DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE  
À DES FINS NON MÉDICALES**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-20 ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-BDX-2015-000529 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 28 février au 14 mars 2017 ;

Après examen de la demande présentée le 22 décembre 2016 par le Centre de Recherche en Cancérologie de Toulouse (CRCT), unité mixte de recherche dépendant de l'INSERM (Siret n° 180 036 048 01427), représenté par son directeur et cosignée par le chef d'établissement (*formulaires datés du 15 décembre 2016 et documents associés*), ainsi que de ses compléments apportés le 21 février 2017,

**Décide :**

**Article 1 :** L'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales est délivrée au Centre de Recherche en Cancérologie de Toulouse (titulaire de l'autorisation) représentée par son directeur, signataire de la demande.

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées et scellées associées ;
- d'importer/exporter des sources radioactives ou appareils en contenant.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de recherche.

**Article 2 :** L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 de la présente autorisation.

**Article 3 :** La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé. Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail.

**Article 4 :** La présente autorisation, enregistrée sous le numéro **T310558**, est référencée CODEP-BDX-2017-006885. Elle met fin à l'autorisation référencée CODEP-BDX-2015-000529.

**Article 5 :** Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au **31 mai 2022**. Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard six mois avant la date d'expiration.

**Article 6 :** Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire ainsi que les installations où est exercée cette activité doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Dans le cas contraire, les dispositions pénales prévues par les articles L. 1337-5 et suivants du code de la santé publique définissent les sanctions auxquelles s'expose le contrevenant.

**Article 7 :** La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

**Article 8 :** La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le délégué territorial**

*SIGNÉ PAR*

**Patrice GUYOT**